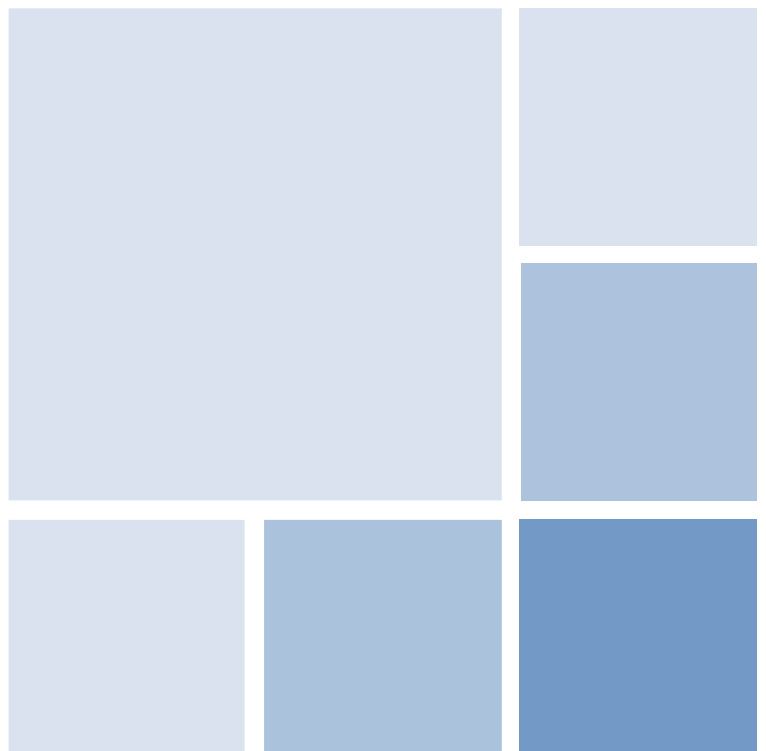




DIVISION DES MARCHÉS INTERNATIONAUX

SIGMA X EUROPE MTF™ Recueil de règles

Version 1.1



1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
2. ADMISSION DES PARTICIPANTS.....	6
3. ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT	9
4. RELATION AVEC LES PARTICIPANTS.....	11
5. OBLIGATIONS CONTINUES.....	12
6. ACCÈS À SIGMA X EUROPE MTF.....	14
7. ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES À LA NÉGOCIATION, SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET RÉVOCATION DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION	16
8. CARNET D'ORDRES CACHÉS DE SIGMA X EUROPE MTF.....	18
9. CARNET D'ORDRES D'ENCHÈRES DE SIGMA X EUROPE MTF	22
10. RÈGLES DE NÉGOCIATION.....	27
11. TRANSACTIONS ERRONÉES	30
12. ARRÊT DES NÉGOCIATIONS	31
13. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS	32
14. CONDUITE SUR LE MARCHÉ	33
15. INFORMATION ET TENUE DES REGISTRES	34
16. NOTIFICATIONS	35
17. RÉCLAMATIONS ET LITIGES	36
18. POUVOIR DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS; RECOURS.....	37
19. MODIFICATIONS DES PRÉSENTES RÈGLES ET DE SIGMA X EUROPE MTF	39
20. FISCALITÉ.....	40
21. RÔLE DE GOLDMAN SACHS PARIS INC ET CIE.....	41
22. STIPULATIONS GÉNÉRALES	42

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Dans les présentes Règles, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

Accès Électronique Direct signifient les dispositifs par lesquels un Participant permet à ses clients d'utiliser son code de négociation afin que ces derniers puissent passer des ordres par voie électronique directement sur SIGMA X Europe MTF au travers des systèmes ou infrastructures de ce Participant (y compris les systèmes de gestion des risques) ou tout système de connexion fourni par le Participant pour passer les ordres.

Acheteur signifie le Participant qui passe un Ordre d'achat sur une Valeur Mobilière.

ACPR signifie Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou tout organisme lui succédant.

Acte d'Insolvabilité signifie, s'agissant d'une entité, le fait pour cette entité:

- (i) d'être dissoute (autrement que dans le cadre d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion);
- (ii) de devenir insolvable ou de ne pas être en mesure de payer ses dettes ou de ne pas payer ses dettes ou d'admettre par écrit son incapacité de manière générale à payer ses dettes à leur date d'échéance;
- (iii) de procéder à une cession générale d'actifs ou de conclure un accord ou un concordat avec, ou au profit de, ses créanciers;
- (iv) d'initier ou de faire l'objet d'une procédure visant à obtenir un jugement d'insolvabilité ou de faillite ou, obtenir toute autre mesure en vertu de toute loi relative à la faillite ou l'insolvabilité ou, de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou de faire l'objet d'une demande de dissolution ou de liquidation;
- (v) de faire l'objet d'une résolution adoptée aux fins de sa dissolution, la nomination d'un administrateur judiciaire ou sa liquidation (autrement que dans le cadre d'une consolidation, d'un regroupement ou d'une fusion);
- (vi) de demander ou de faire l'objet d'une demande de nomination d'un administrateur, d'un liquidateur provisoire, d'un conservateur, d'un administrateur judiciaire, d'un fiduciaire, d'un dépositaire ou de toute autre personne ayant un rôle similaire, pour elle-même ou à l'égard de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (vii) de faire l'objet, de la part d'un créancier privilégié, d'une mesure en vertu de laquelle ce dernier prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou de faire l'objet d'une saisie-gagerie, d'une saisie-exécution, d'une saisie-attribution, d'une mise sous séquestre ou de toute autre procédure judiciaire imposée, mise en œuvre ou intentée à l'égard de la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs;
- (viii) d'effectuer ou de faire l'objet de tout acte ou de toute mesure ayant des effets similaires, en vertu de toute loi applicable de toute juridiction, à ceux produits par tout événement indiqué aux points (i) à (vii) ci-dessus (inclus); ou
- (ix) d'engager toute action visant à donner suite, ou de donner son consentement, son autorisation ou son acquiescement, à tout acte mentionné ci-dessus.

Affilié signifie toute entité directement ou indirectement contrôlée par GSPIC, toute entité contrôlant directement ou indirectement GSPIC, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous Contrôle commun avec GSPIC.

AMF signifie Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme lui succédant.

Appariement Potentiel a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.2.

Autorité de Supervision signifie l'autorité compétente de tout Etat membre de l'EEE, telle que définie à l'Article 4(1)(26) de MiFID.

Candidat signifie une personne ayant présenté une demande pour devenir un Participant.

Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.1.

Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.1.

Code Monétaire et Financier signifie le code monétaire et financier, tel que modifié de temps à autre.

Commissions signifient les commissions, frais ou droits dus en lien avec les Services, tels que déterminés par l'Opérateur et indiqués dans la Grille Tarifaire.

Contrat d'Accès Électronique Direct signifie un contrat conclu entre un Participant et son client en vertu duquel le Participant fournit à son client un Accès Électronique Direct.

Contrat de Participation signifie le contrat conclu entre l'Opérateur et chaque Participant, tel que modifié par les parties.

Contrepartie Centrale signifie European Central Counterparty N.V., SIX x-clear AG, LCH Limited ou toute autre Contrepartie Centrale désignée par l'Opérateur et notifiée aux Participants le cas échéant.

Contrôle a la signification donnée à ce terme à l'Article L. 233-3 du code de commerce.

Contrôle de Stabilisation des Prix Post-Enchère a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.4.1.

Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.4.1.

Contrôles liés au Plafonnement des Volumes a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.10.

Critères d'Admission signifient les critères énumérés dans la Règle 2.6 (*Admission des Participants*).

Dénouement de l'Enchère signifie l'appariement des Ordres et la formation des transactions réalisées à la suite d'une Enchère réussie.

Dirigeant signifie un administrateur, un associé, un membre du comité de direction, un directeur général, un directeur, un secrétaire général ou tout autre dirigeant d'un Participant ayant un rôle similaire, ou une personne prétendant agir en cette qualité.

EEE signifie Espace économique européen.

Enchère signifie, s'agissant d'une Valeur Mobilière, une enchère périodique portant sur cette Valeur Mobilière sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF.

Fourchette de Prix Dynamique a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.3.1.

Grille Tarifaire signifie la grille des Commissions publié sur le Site Internet, telle que modifiée de temps à autre.

Groupe de Supervision signifie le groupe de cadres supérieurs de Goldman Sachs établi pour superviser la gestion de SIGMA X Europe MTF.

GSPIC signifie Goldman Sachs Paris Inc et Cie, société en commandite simple de droit français, dont le siège social est situé 5 avenue Kléber, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 342 131 547 RCS Paris et agréée par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement sous le numéro (code bancaire (CIB)) 14040.

LCIA signifie *London Centre for International Arbitration*.

Limite a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.9.1.

LIS signifie un ordre ayant une taille élevée par rapport à la taille normale de marché pour un instrument donné, tel que défini à l'annexe II du Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission complétant MiFIR (RTS 1).

Logiciels signifie tous les logiciels qui sont actuellement, ou seront ultérieurement, fournis aux Participants par l'Opérateur en ce qui concerne les Services, sous forme de code objet, de code source ou toute autre forme, y compris toutes mises à jour, modifications et ajouts à ces logiciels, ainsi que toute documentation associée sur quelque support que ce soit.

Loi Applicable signifie la réglementation émise par toute Autorité de Supervision pertinente, les règles de tout marché pertinent et toutes autres lois, règles et réglementations en vigueur à tout moment, telles qu'applicables à SIGMA X Europe MTF ou à la fourniture des Services par l'Opérateur ou à l'utilisation par un Participant de SIGMA X Europe MTF en vertu des présentes Règles.

Manuel du Participant signifie le manuel mis à la disposition des Participants contenant des conseils et informations pratiques sur SIGMA X Europe MTF, tel que modifié par l'Opérateur.

MAQ a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.9.2.

MAR signifie le Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Marché Primaire signifie le Marché Réglementé sur lequel l'Opérateur détermine qu'une Valeur Mobilière a sa cotation primaire.

Marché Réglementé signifie un marché réglementé tel que défini à l'Article 4(1)(21) de MiFID ou, si le marché est situé hors de l'EEE, un marché qui répond à des exigences comparables à celles définies à l'Article 4(1)(21) de MiFID et sur lequel sont négociés des instruments financiers d'une qualité comparable à ceux négociés sur un marché réglementé en France.

Méthodes d'accès signifient un ou plusieurs identifiants uniques (pouvant être sous forme de mot de passe) ou d'autres méthodes d'accès spécifiées par l'Opérateur, permettant de se connecter à SIGMA X Europe MTF.

MiFID signifie la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

MiFIR signifie le Règlement (UE) n°600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Notice signifie toute communication écrite, désignée comme telle et publiée sur le Site Internet par l'Opérateur à l'attention des Participants de manière générale ou à l'attention de toute catégorie de Participants aux fins de l'interprétation, de la mise en œuvre ou afin de compléter les présentes Règles, ou à toute autre fin prévue dans les présentes Règles.

Notification aux Participants signifie une notification envoyée par email à un Participant ou une notification publiée sur le Site Internet.

Opérateur signifie GSPIC agissant en sa qualité d'opérateur de SIGMA X Europe MTF.

Ordre FOK a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.5.3.

Ordre GFA a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.8.2.

Ordre GFD a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.8.1.

Ordre IOC a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.5.2.

Ordre Jour a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.5.1.

Ordre signifie un ordre d'achat ou de vente portant sur une Valeur Mobilière passé sur SIGMA X Europe MTF par un Participant.

PAI a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.2.

Participant signifie une personne qui a été acceptée en qualité de participant à SIGMA X Europe MTF conformément à la Règle 2 (*Admission des Participants*) et qui n'accède pas à SIGMA X Europe MTF au travers des systèmes de GSPIC en tant que client d'une personne ayant été acceptée en qualité de participant à SIGMA X Europe MTF.

PBBO signifie la meilleure offre à l'achat ou à la vente du Marché Primaire.

Période d'Enchères signifie, s'agissant d'une Valeur Mobilière, la période durant laquelle une Enchère portant sur cette Valeur Mobilière se trouve dans la phase d'appel de l'enchère, telle que décrite dans la Règle 9.

Prix a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.5.1.

Questionnaire d'Audit Préalable du Participant signifie le questionnaire d'audit préalable utilisé par l'Opérateur afin d'évaluer la conformité du Participant aux conditions d'utilisation du système de passation d'ordres de SIGMA X Europe MTF.

Règles signifie les règles énoncées dans le présent recueil de règles relatif à SIGMA X Europe MTF.

Responsable de la Conformité signifie la personne désignée par l'Opérateur pour les besoins des présentes Règles, en qualité de responsable des questions relatives à la conformité se rapportant à SIGMA X Europe MTF.

Responsable de SIGMA X Europe signifie le Responsable de SIGMA X Europe MTF en charge de la surveillance et de la supervision de la plateforme, y compris de la surveillance des négociations et du contrôle des Participants.

Responsable des Recours signifie la personne indépendante en charge des recours formulés par les Participants à l'égard de toute décision prise par l'Opérateur, en vertu et conformément à la Règle 18 (*Pouvoir disciplinaire et sanctions; Recours*).

RGAMF signifie le Règlement général de l'AMF, tel que modifié de temps à autre.

Services signifient le droit d'accéder à SIGMA X Europe MTF, de passer des Ordres sur les carnets d'ordres de SIGMA X Europe MTF, de recevoir des informations sur le statut des Ordres, de modifier des Ordres, d'annuler des Ordres, d'exécuter des transactions à partir des Ordres passés sur tout carnet d'ordres de SIGMA X Europe MTF, de recevoir des flux de données de SIGMA X Europe MTF contenant (de manière non limitative) certaines informations relatives à l'exécution d'Ordre et de recevoir les autres services que l'Opérateur peut fournir au travers de SIGMA X Europe MTF.

SIGMA X Europe MTF signifie le système multilatéral de négociation exploité par GSPIC pour la négociation de Valeurs Mobilières conformément aux présentes Règles.

Site Internet signifie le site internet de SIGMA X Europe MTF: [gset.gs.com/sigmaxmtf].

Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF signifient les documents de spécifications techniques mis à la disposition des Candidats sur le Site Internet, qui incluent les exigences de connectivité pour participer sur SIGMA X Europe MTF.

Suspension Réglementaire signifie la suspension ou le retrait de la négociation d'une Valeur Mobilière sur un marché quelconque sur demande d'une Autorité de Supervision, lorsque la suspension ou le retrait est dû à des abus de marché présumés, à une offre publique d'achat ou à la non-divulgateion d'informations privilégiées concernant l'émetteur ou l'instrument financier contrevenant à MAR.

Takeover Panel signifie *UK Panel on Takeovers and Mergers* ou tout organisme lui succédant.

Transaction signifie une transaction sur Valeurs Mobilières exécutée sur SIGMA X Europe MTF.

Transactions Internalisées a la signification donnée à ce terme dans la Règle 8.3.3.

VAI a la signification donnée à ce terme dans la Règle 9.2.

Valeurs Mobilières signifient les valeurs mobilières admises à la négociation sur SIGMA X Europe MTF, tel que décidé par l'Opérateur conformément à la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la négociation, suspension de la négociation et révocation de l'admission à la négociation*) et tel que notifié aux Participants et publié sur le Site Internet.

Vendeur signifie le Participant qui passe un Ordre de vente portant sur une Valeur Mobilière.

Vérifications de Solvabilité signifient les vérifications réalisées par l'Opérateur pour évaluer la solvabilité d'un Candidat, telles que décrites dans le Manuel du Participant.

- 1.2. Dans les présentes Règles, les termes définis dans le Code Monétaire et Financier, le RGAMF et toute autre réglementation qui y est associée, MiFID, MiFIR ou MAR ont la même signification que celle donnée dans le Code Monétaire et Financier, le RGAMF et toute autre réglementation qui y est associée, MiFID, MiFIR ou MAR, à moins que ces termes ne soient définis dans les présentes Règles ou que le contexte exige autrement. Les références à des dispositions légales, des réglementations, des notices ou à la Loi Applicable incluent ces dispositions, réglementations, notices ou règles telles que modifiées, étendues, codifiées, remplacées ou de nouveau promulguées. Sauf interprétation contraire requise par le contexte, les termes employés au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement.
- 1.3. Les décisions et mesures devant être adoptées par l'Opérateur en vertu des présentes Règles le sont par le Responsable de SIGMA X Europe ou par toute personne autre que le Responsable de SIGMA X Europe, sur conseil du Groupe de Supervision, désignée à cette fin. Sauf interprétation contraire requise par le contexte, toutes décisions et mesures prennent effet à compter du moment déterminé par l'Opérateur.
- 1.4. Les présentes Règles peuvent de temps à autres faire l'objet d'interprétation par le biais de Notices applicables à l'activité de SIGMA X Europe MTF.
- 1.5. En cas de conflit entre les Règles et tout autre document relatif à SIGMA X Europe MTF, les Règles prévalent.

- 2.1. L'Opérateur examinera les demandes des Candidats qui répondent aux Critères d'Admission définis dans la Règle 2.6 (*Admission des Participants*) ci-dessous en vue de leur admission en qualité de Participant à SIGMA X Europe MTF. Toutefois, la participation à SIGMA X Europe MTF est soumise à la discrétion de l'Opérateur de rejeter un Candidat s'il considère que l'admission de ce Candidat serait incompatible avec le fonctionnement et le maintien d'un marché efficace, équitable et ordonné sur SIGMA X Europe MTF.
- 2.2. Les Candidats doivent soumettre à l'Opérateur les documents suivants:
- (i) un formulaire de demande d'admission à SIGMA X Europe MTF dûment rempli;
 - (ii) un Contrat de Participation signé;
 - (iii) un Questionnaire d'Audit Préalable du Participant dûment rempli;
 - (iv) une liste de leurs principaux contacts et leurs coordonnées; et
 - (v) toute information supplémentaire raisonnablement demandée par l'Opérateur afin de lui permettre d'évaluer si un Candidat satisfait aux Critères d'Admission ou autrement liée à la demande ou pour les besoins de tout dispositif d'Accès Électronique Direct proposé.
- 2.3. Les documents pertinents relatifs à SIGMA X Europe MTF, y compris, de manière non limitative, les documents exigés pour soumettre une demande d'admission, le Manuel du Participant, les Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF et tous conseils, décisions ou directives applicables à tous les Participants et émis par l'Opérateur, peuvent être mis à disposition sur le Site Internet ou fournis par l'Opérateur sur demande. A moins que l'Opérateur ne le précise autrement, toute modification apportée à ces documents prend effet à compter de la date déterminée par l'Opérateur et sera notifiée aux Participants par une Notification aux Participants.
- 2.4. L'Opérateur notifiera aux Participants toute modification apportée à la Grille Tarifaire au moins un mois calendaire avant que cette modification ne prenne effet.
- 2.5. L'Opérateur notifiera chaque Candidat de l'approbation ou non de sa demande. Si la demande est approuvée, l'Opérateur précisera dans sa notification la date à laquelle la participation du Candidat prendra effet.
- 2.6. Un Participant doit satisfaire aux Critères d'Admission suivants. Un Participant doit:
- (i) être un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement agréée ou régulée par une Autorité de Supervision;
 - (ii) exercer son activité depuis un établissement établi dans un Etat situé dans l'EEE à l'égard duquel l'Opérateur a adressé à l'ACPR une notification de son intention de fournir des services transfrontaliers ou de fournir des services à partir d'un établissement établi dans une juridiction qui n'interdit pas la fourniture de services transfrontaliers par l'Opérateur;
 - (iii) satisfaire aux Vérifications de Solvabilité effectuées par l'Opérateur;
 - (iv) avoir passé avec succès les test de conformité de SIGMA X Europe MTF décrits dans le Manuel du Participant;

- (v) avoir mis en place la technologie et les systèmes appropriés afin de lui permettre d'accéder à SIGMA X Europe MTF et d'avoir des mesures de sécurité appropriées, tels que ceux-ci sont décrits dans les Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF;
 - (vi) disposer de systèmes et de contrôles internes satisfaisants pour l'Opérateur afin de prévenir les erreurs de transaction et de garantir le respect continu, et d'empêcher des violations, de la Loi Applicable, des présentes Règles et du Manuel du Participant (y compris, sans limitation, les contrôles régissant la taille et la valeur minimales des ordres que le Participant soumet à SIGMA X Europe MTF);
 - (vii) être un membre compensateur de la Contrepartie Centrale ou avoir autrement conclu des accords visant à garantir la compensation et le règlement en temps voulu des Transactions jugés satisfaisants par l'Opérateur;
 - (viii) avoir passé avec succès les contrôles anti-blanchiment de capitaux effectués par l'Opérateur; et
 - (ix) avoir satisfait à l'audit préalable des systèmes par l'Opérateur.
- 2.7. Si l'Opérateur refuse qu'un Candidat devienne un Participant car ce Candidat ne satisfait pas aux Critères d'Admission, ledit Candidat peut demander que la décision soit renvoyée devant le Groupe de Supervision. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que la décision du Groupe de Supervision sera définitive.
- 2.8. Un Participant doit notifier à l'Opérateur par écrit son intention de mettre un terme à sa participation à SIGMA X Europe MTF avec un préavis de trente (30) jours calendaires.
- 2.9. L'Opérateur peut, à son entière discrétion, refuser d'accepter la notification de cessation de participation dans l'hypothèse où il estime qu'une question concernant le Participant faisant l'objet d'une enquête en cours demeure en suspens.
- 2.10. La cessation de la participation d'un Participant ne prendra pas effet et les présentes Règles continueront de lier le Participant jusqu'à ce que:
- (i) tous les Ordres en cours du Participant aient été appariés, annulés ou retirés;
 - (ii) toutes les obligations non remplies de ce Participant au titre des Transactions aient été exécutées;
 - (iii) toutes les autres obligations non remplies de ce Participant en vertu des présentes Règles aient été exécutées; et
 - (iv) l'Opérateur ait consenti par écrit à la cessation de participation.
- 2.11. L'Opérateur peut mettre fin au fonctionnement de SIGMA X Europe MTF pour tout motif, après un préavis de trente (30) jours calendaires adressé aux Participants par écrit par une Notification aux Participants.
- 2.12. Le Participant doit, au moins une fois par an, faire l'objet d'un audit préalable des systèmes par l'Opérateur. L'Opérateur peut procéder à des audits supplémentaires à la suite d'un tel audit préalable du système lorsqu'il le juge nécessaire. L'Opérateur se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou appropriée, à sa seule discrétion, s'il estime qu'un Participant n'a pas satisfait à tout aspect de son audit préalable des systèmes, y compris la suspension ou la résiliation de l'admission du Participant.
- 2.13. Nonobstant le fait que GSPIC soit l'Opérateur, les Affiliés peuvent être des Participants. Toutefois, GSPIC n'est pas et ne sera pas un Participant. L'Opérateur ne sera pas restreint ou empêché de prendre une quelconque mesure en vertu des présentes Règles



en raison du fait que l'un quelconque de ses Affiliés est un Participant, qu'il utilise SIGMA X Europe MTF ou qu'il est partie à une quelconque Transaction.

3. ACCÈS ÉLECTRONIQUE DIRECT

- 3.1. Seuls les Participants pourront accéder à SIGMA X Europe MTF.
- 3.2. Chaque Participant doit notifier au préalable son intention de fournir un Accès Électronique Direct à ses clients. Cette notification doit être adressée au Responsable de la Conformité et/ou au Responsable de SIGMA X Europe.
- 3.3. Les Participants qui fournissent un Accès Électronique Direct doivent disposer de systèmes et de contrôles efficaces qui garantissent une évaluation et un examen adéquats de l'aptitude de leurs clients à utiliser un Accès Électronique Direct, que les clients ne peuvent dépasser des seuils de négociation et de crédit préétablis et appropriés, que les transactions des clients sont dûment surveillées et que des contrôles des risques appropriés empêchent toute négociation pouvant créer des risques pour le Participant lui-même ou des négociations perturbant le bon ordre du marché, pouvant faciliter une conduite contraire à MAR ou nuire au respect des présentes Règles.
- 3.4. Avant de permettre à son client d'obtenir un Accès Électronique Direct à SIGMA X Europe MTF, un Participant doit effectuer des audits préalables à l'égard de tout client avec lequel il a l'intention de conclure un Contrat d'Accès Électronique Direct, et s'assure que ce client dispose de systèmes et de contrôles adéquats, y compris des contrôles pré- et post-négociation, afin de s'assurer que la fourniture de l'Accès Électronique Direct à ce client n'aura pas d'effet préjudiciable sur le respect des présentes Règles, ne conduira pas à des négociations perturbant le bon ordre du marché ou ne facilitera pas une conduite contraire à MAR. Au minimum, ces audits préalables doivent respecter les exigences prévues à l'Article 22 du Règlement délégué (UE) 2017/589 de la Commission du 19 juillet 2016 complétant MiFID et le Participant doit confirmer auprès de l'Opérateur que cet audit préalable a été réalisé. Les Participants ne sont pas autorisés à fournir un Accès Électronique Direct à leurs clients avant d'avoir reçu le consentement formel de l'Opérateur de SIGMA X Europe MTF confirmant que cela est autorisé. Il peut être demandé aux Participants de mettre à jour périodiquement ces confirmations en matière d'audit préalable à l'égard de leurs clients.
- 3.5. Les Participants sont seuls responsables de toutes les activités réalisées sur SIGMA X Europe MTF au moyen de leurs Méthodes d'Accès. Afin d'éviter toute ambiguïté, ceci inclut toute activité effectuée sur SIGMA X Europe MTF par des clients des Participants en vertu d'un Contrat d'Accès Électronique Direct, et les Participants peuvent par conséquent être soumis à des mesures disciplinaires au titre d'une activité réalisée par ces clients.
- 3.6. Un Participant est seul responsable de chaque Ordre soumis à SIGMA X Europe MTF par le Participant ou par un client du Participant en vertu d'un Contrat d'Accès Électronique Direct conclu entre ce client et le Participant, quelle que soit la capacité au titre de laquelle le Participant a agi lors de la passation de l'Ordre.
- 3.7. Le Participant doit identifier séparément les Ordres passés par le Participant et les Ordres passés par un client dans le cadre d'un dispositif d'Accès Électronique Direct par le biais de ses Méthodes d'Accès conformément aux Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF disponibles sur le Site Internet.
- 3.8. L'Opérateur peut suspendre ou résilier l'Accès Électronique Direct à l'égard de certains clients spécifiques d'un Participant en cas de non-respect des présentes Règles, de MiFID, MiFIR et/ou MAR.

- 3.9. L'Opérateur fournit les Services aux Participants, mais n'a aucune relation ni aucune obligation envers tout client d'un Participant, y compris si ce client obtient un accès indirect à SIGMA X Europe MTF par le biais d'un Contrat d'Accès Électronique Direct avec le Participant.
- 3.10. Le Participant s'assure de sa capacité à annuler tout Ordre passé ou toute négociation effectuée par un client agissant au titre d'un Contrat d'Accès Électronique Direct avec ce Participant.
- 3.11. Sur demande et dans la mesure où cela est nécessaire, un Participant permet à tout auditeur indépendant désigné par l'Opérateur de procéder à un examen des systèmes de contrôle des risques internes du Participant en ce qui concerne la fourniture par le Participant de l'Accès Électronique Direct à ses clients sous-jacents (et fournit à l'auditeur toute l'assistance nécessaire à cet égard).

- 4.1. Ni la relation entre l'Opérateur et un Participant, ni la fourniture des Services par l'Opérateur ne donnent lieu à aucune obligation fiduciaire ou équitable pesant sur l'Opérateur qui l'obligerait à assumer des responsabilités plus étendues que celles prévues par les présentes Règles.
- 4.2. Si l'Opérateur reçoit un paiement ou un autre avantage de toute personne au titre de l'exploitation de SIGMA X Europe MTF ou de toute Transaction ou de l'utilisation de toute information y afférente, il sera autorisé et habilité à conserver ce paiement ou cet avantage et ne sera pas tenu d'en rendre compte à tout Participant, et les Commissions ne s'en trouveront pas réduites de ce fait.
- 4.3. L'Opérateur peut donner accès à des flux de données ou à d'autres informations dans le cadre des Services. À moins que l'Opérateur ne le reconnaisse expressément par écrit, aucune de ces informations ne tient compte de la situation particulière d'un Participant, n'est personnalisée de quelque façon pour convenir à la situation financière particulière d'un Participant ou présentée comme adaptée à un Participant. Par conséquent, un Participant ne doit pas considérer le fait que l'Opérateur mette ces informations à disposition comme étant constitutif d'un « conseil en investissement » (tel que ce terme est défini dans MiFID) en ce qui concerne un investissement particulier ou une stratégie d'investissement particulière. Les Participants acceptent que l'Opérateur n'assume aucune responsabilité au titre des informations qui pourraient ainsi être mises à la disposition des Participants et sur lesquelles un Participant se repose, totalement ou partiellement, afin de prendre une décision d'investissement quelconque.
- 4.4. L'Opérateur ne donne aucune garantie quant au fait qu'un Ordre soumis à SIGMA X Europe MTF sera exécuté.

- 5.1. Chaque Participant doit s'assurer qu'il se conforme à tout moment aux exigences des présentes Règles, du Contrat de Participation, au Manuel du Participant, aux Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF et à tous autres manuels, procédures, orientations et directives donnés par l'Opérateur.
- 5.2. Chaque Participant doit s'assurer qu'il satisfait aux Critères d'Admission et continue d'y satisfaire à tout moment, aussi longtemps qu'il est un Participant.
- 5.3. Chaque Participant doit s'assurer qu'il, et chacun de ses Dirigeants, employés et agents, se conforment à tous les devoirs et obligations imposés par la Loi Applicable ou par l'Autorité de Supervision pertinente, y compris, mais de manière non limitative, aux exigences réglementaires relatives au trading algorithmique, à la déclaration des Transactions, la déclaration des participations significatives et la tenue de registres appropriés pour ces Transactions.
- 5.4. Chaque Participant doit s'assurer que toutes les informations, déclaration ou assertions faites par lui ou par l'un quelconque de ses Dirigeants, employés ou agents dans toute demande, tout rapport ou toute autre communication destinés à l'Opérateur ne soient ni fausses ni trompeuses.
- 5.5. Chaque Participant doit s'assurer qu'il se conforme, et continue de se conformer, aux exigences technologiques précisées par l'Opérateur, telles que modifiées de temps à autre. Avant toute mise à jour substantielle du système de négociation, de l'algorithme de négociation ou de la stratégie de négociation d'un Participant, le Participant doit effectuer des tests de conformité au sein de l'environnement de test de conformité de SIGMA X Europe MTF. L'Opérateur fournit au Participant un rapport contenant les résultats des tests de conformité et indiquant si le système de négociation, l'algorithme ou la stratégie mise à jour (le cas échéant) peut être déployé.
- 5.6. SIGMA X Europe MTF fournira un accès à un environnement de test afin de permettre aux Participants de tester leurs algorithmes selon plusieurs scénarios, y compris dans des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché (le cas échéant). Avant de déployer un algorithme sur SIGMA X Europe MTF, y compris toute mise à jour substantielle de ces algorithmes, un Participant doit avoir testé cet algorithme afin d'éviter que de tels algorithmes ne favorisent ou ne créent des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché. En déployant un algorithme sur SIGMA X Europe MTF, un Participant sera réputé avoir certifié que cet algorithme a été testé afin d'éviter qu'il ne contribue à, ou ne crée, des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché.
- 5.7. Le Participant est seul responsable de la fourniture et du maintien de toutes les communications électroniques nécessaires avec SIGMA X Europe MTF, y compris (mais de manière non limitative) le câblage, le matériel informatique, le logiciel, l'accès aux lignes de communication et les installations de réseau, dans la mesure où ils n'auraient pas été fournis au Participant par l'Opérateur.
- 5.8. Le Participant maintient une connexion à SIGMA X Europe MTF présentant la qualité minimale que l'Opérateur peut raisonnablement prescrire. L'impossibilité de fournir une connexion adéquate ou des équipements appropriés peut conduire à la résiliation de la participation du Participant à SIGMA X Europe MTF.

- 5.9. Chaque Participant doit s'assurer que chaque Dirigeant, employé et agent ayant accès à SIGMA X Europe MTF reçoive une formation appropriée et fasse l'objet d'une supervision appropriée par rapport à leur fonction sur SIGMA X Europe MTF.
- 5.10. Chaque Participant doit s'assurer du paiement en temps utile de toutes les Commissions dues à l'Opérateur au titre de l'admission du Participant ou de l'utilisation de SIGMA X Europe MTF ou des Services, auxquelles s'ajoutent toute taxe française sur la valeur ajoutée ou toutes autres taxes applicables.
- 5.11. L'Opérateur publiera les informations sur les Transactions conformément à son obligation de déclaration post-négociation au titre des Articles 6 et 10 de MiFIR. Les Participants ne doivent pas déclarer les mêmes Transactions ailleurs conformément à l'exigence de déclaration post-négociation au titre de MiFIR.
- 5.12. Aux fins de l'Article L. 531-12 du Code Monétaire et Financier, le Participant donne son consentement exprès à ce que toute information (y compris lorsqu'elle est confidentielle au sens de l'Article précité) relative au Participant, à ses clients et à toute Transaction puisse être divulguée par l'Opérateur à toute personne, y compris notamment à toute Autorité de Supervision, lorsque cela est nécessaire aux fins spécifiques de l'exploitation de SIGMA X Europe MTF et de l'admission du Participant à SIGMA X Europe MTF (y compris en vue de la conformité aux termes du présent Recueil de Règles). À cette fin, le Participant doit obtenir de ses clients (y compris notamment de ceux disposant d'un Accès Électronique Direct) un consentement écrit exprès autorisant cette divulgation en ce qui concerne toute information relative au client ou à ses Transactions.

- 6.1. L'accès d'un Participant à SIGMA X Europe MTF est soumis à l'utilisation d'une ou plusieurs Méthodes d'Accès. Le Participant détient seul la responsabilité de s'assurer de la sécurité de ses Méthodes d'Accès et du fait que ses Méthodes d'accès sont uniquement connues de, et utilisées par, ses utilisateurs autorisés. À moins qu'un Participant n'ait reçu l'accord exprès écrit de l'Opérateur, toute utilisation des Services par ses utilisateurs autorisés situés en dehors du pays où le Participant a son domicile est strictement interdite, et chaque Participant s'assure qu'un tel usage n'est pas effectué par ces utilisateurs autorisés.
- 6.2. Le Participant est (a) seul responsable de tous les actes ou omissions de toute personne utilisant les Services au moyen de ses Méthodes d'Accès; (b) lié par les conditions de toutes les Transactions utilisant ses Méthodes d'Accès; et (c) seul responsable de la surveillance, conformément à ses politiques et procédures internes, de ses utilisateurs autorisés utilisant les Services pour confirmer les transactions exécutées par ces utilisateurs autorisés. Toutes les Transactions résultant de l'utilisation des Méthodes d'Accès du Participant seront réputées avoir été autorisées par le Participant.
- 6.3. Le Participant doit immédiatement notifier l'Opérateur si ses Méthodes d'Accès sont perdues, volées ou compromises. Dès réception de cette notification, ses Méthodes d'Accès seront immédiatement annulées mais le Participant sera responsable de toutes les actions effectuées au moyen de ces Méthodes d'Accès avant que celles-ci ne soient annulées.
- 6.4. L'Opérateur peut résilier, révoquer, suspendre, modifier ou changer tout ou partie des Méthodes d'Accès d'un Participant à tout moment, avec ou sans notification préalable, si l'Opérateur considère à son entière discrétion que cette mesure est nécessaire ou appropriée afin de maintenir des négociations équitables et ordonnées sur SIGMA X Europe MTF. En outre, l'Opérateur peut suspendre les Méthodes d'Accès du Participant à son initiative, à la demande du Participant, d'un membre compensateur, d'une Contrepartie Centrale, si cela est prévu dans les règles de la Contrepartie Centrale pertinente, ou à la demande d'une autorité compétente, y compris l'ACPR ou l'AMF.
- 6.5. L'Opérateur n'a pas la responsabilité de s'assurer que les systèmes de SIGMA X Europe MTF sont compatibles avec les équipements, matériels ou logiciels d'un Participant ou avec les équipements, matériels ou logiciels d'un tiers qui sont exigés mais non fournis par l'Opérateur. Le Participant est seul responsable de l'obtention de matériels informatiques, logiciels ou autres équipements ou technologies auprès de tiers nécessaires à l'utilisation des, ou à l'accès aux, Services et prend à sa charge tous les coûts liés à l'acquisition de ces matériels, logiciels et équipements ou autres technologies. L'Opérateur n'a aucune obligation de support technique à l'égard de ces matériels, logiciels et équipements ou autres technologies fournis par des tiers.
- 6.6. L'Opérateur et tous tiers ayant accordé une licence conservent la propriété et tous les droits (à concurrence des intérêts respectifs de l'Opérateur et de ces tiers) sur tous les programmes informatiques propriétaires, techniques, algorithmes et sur les processus qu'ils contiennent, et sur le « *look and feel* » et les éléments graphiques des Logiciels. Les Participants sont tenus de ne pas copier les Logiciels, excepté dans la mesure nécessaire à des fins d'archivage ou de sauvegarde, sous réserve des mesures de sécurité appropriées.

- 6.7. Les Participants sont tenus de ne pas altérer, changer ou modifier les Logiciels. Les Participants sont tenus de ne pas recompiler, décompiler, désassembler ou effectuer de l'ingénierie inverse sur les Logiciels et/ou les Services, ou de réaliser ou distribuer toute autre forme de Logiciels et/ou de Services ou toute œuvre dérivant, y compris mais sans limitation, du « *look and feel* » et de leurs éléments graphiques, excepté dans les conditions permises par la Loi Applicable.
- 6.8. Le Participant doit maintenir ses Méthodes d'Accès et systèmes de manière à garantir à ce qu'aucun accès non autorisé à SIGMA X Europe MTF ne soit permis, que ses systèmes soient compatibles avec ceux de SIGMA X Europe MTF et que ses systèmes ne provoquent pas une perturbation de SIGMA X Europe MTF, que ce soit en raison d'une mauvaise exploitation, de l'introduction de virus ou de toute autre manière.
- 6.9. Les Valeurs Mobilières négociées sur SIGMA X Europe MTF ne peuvent en aucun cas être grevées d'une sûreté ou d'un privilège quelconque.
- 6.10. Si, à tout moment et à sa seule discrétion, l'Opérateur considère qu'un Participant entraîne un risque de crédit pour SIGMA X Europe MTF, l'Opérateur pourra suspendre, restreindre ou résilier l'accès de ce Participant à SIGMA X Europe MTF.

7. ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES À LA NÉGOCIATION, SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION ET RÉVOCACTION DE L'ADMISSION À LA NÉGOCIATION

- 7.1. L'Opérateur n'admettra à la négociation sur SIGMA X Europe MTF que des Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une admission primaire sur un Marché Réglementé. Toutefois, la décision d'admission ou de retrait d'une Valeur Mobilière à la négociation sur SIGMA X Europe MTF est à la discrétion de l'Opérateur.
- 7.2. L'Opérateur n'admettra à la négociation que des titres de capital et des instruments assimilables à des titres de capital, y compris des actions, des Fonds Indiciels Cotés (ETF), des Certificats et des Certificats de Dépôt.
- 7.3. L'Opérateur suspendra ou retirera immédiatement de la négociation toute Valeur Mobilière sans notification préalable des Participants si une Autorité de Supervision le lui demande ou, le cas échéant, en cas de suspension d'une Valeur Mobilière sur le Marché Primaire. Si une Suspension Réglementaire a eu lieu, l'Opérateur devra également suspendre ou retirer de la négociation la Valeur Mobilière concernée, mais seulement si cette suspension ou ce retrait n'est pas susceptible de causer un préjudice significatif aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.
- 7.4. A moins qu'une telle suspension ou qu'un tel retrait soit susceptible de causer un préjudice significatif aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché, l'Opérateur peut également suspendre ou retirer de la négociation toute Valeur Mobilière sans notification préalable des Participants, s'il estime, à son entière discrétion, que cette suspension ou ce retrait est nécessaire pour maintenir des négociations équitables et ordonnées sur SIGMA X Europe MTF ou s'il estime que ladite Valeur Mobilière n'est plus conforme aux présentes Règles.
- 7.5. Une suspension ou un retrait serait considéré comme susceptible de causer un préjudice significatif aux intérêts des investisseurs ou au fonctionnement ordonné du marché au moins dans les circonstances suivantes:
 - (i) la suspension ou le retrait créerait un risque systémique compromettant la stabilité financière, par exemple lorsqu'il y a lieu de dénoncer une position dominante sur le marché, ou lorsque les obligations de règlement ne seraient pas satisfaites dans un volume important;
 - (ii) la poursuite de la négociation sur le marché est nécessaire pour exercer des fonctions critiques de gestion des risques post-négociation lorsqu'il existe un besoin de liquidation des instruments financiers en raison du défaut d'un membre compensateur au titre des procédures de défaut d'une Contrepartie Centrale et qu'une Contrepartie Centrale serait exposée à des risques inacceptables résultant de son incapacité à calculer les exigences de marge;
 - (iii) la viabilité financière de l'émetteur serait menacée, par exemple s'il est impliqué dans une opération d'entreprise ou une levée de fonds.
- 7.6. Afin de déterminer si une suspension ou un retrait est susceptible de causer un préjudice significatif aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché, l'Opérateur tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris:
 - (i) la pertinence de SIGMA X Europe MTF en termes de liquidité;
 - (ii) la nature de la mesure envisagée;

- (iii) les répercussions de la suspension ou du retrait d'instruments suffisamment liés qui servent de sous-jacent ou de constituant;
 - (iv) les effets d'une suspension sur les intérêts des utilisateurs finaux du marché qui ne sont pas des contreparties financières, tels que les entités négociant sur des instruments financiers pour couvrir des risques commerciaux.
- 7.7. L'Opérateur peut suspendre de la négociation certaines Valeurs Mobilières sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, conformément aux procédures indiquées dans le Manuel du Participant, lorsque cela est nécessaire pour s'assurer que la négociation d'une telle Valeur Mobilière n'excède pas les limites de volume de négociation précisées à l'Article 5(1) de MiFIR et mentionnées plus en détail dans la Section VI.H (*Contrôles liés au plafonnement des volumes*) du Manuel du Participant.
- 7.8. L'Opérateur divulguera la suspension ou le retrait de la négociation de toute Valeur Mobilière.
- 7.9. Pendant la suspension de la négociation de toute Valeur Mobilière sur SIGMA X Europe MTF, la confrontation des ordres pour cette Valeur Mobilière est arrêtée, toute Enchère portant sur cette Valeur Mobilière est annulée et aucune Transaction ne peut être exécutée sur une Valeur Mobilière suspendue. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé qu'à la suite de la levée de la suspension d'une Valeur Mobilière, les Ordres en cours et non exécutés portant sur cette Valeur Mobilière seront exécutés conformément aux présentes Règles.
- 7.10. SIGMA X Europe MTF ne permet pas les négociations sur le marché gris ou les négociations conditionnelles.

8.1. Le carnet d'ordres cachés de SIGMA X Europe MTF est une méthode de négociation où tous les Ordres seront soumis à l'exécution/l'appariement au point médian des prix de référence PBBO (voir la Règle 8.2 ci-dessous) (le "**Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF**"). L'Opérateur bénéficie des dérogations relatives au prix de référence et aux ordres d'une taille élevée (respectivement Article 4(1)(a) et Article 4(1)(c) de MiFIR), l'autorisant à gérer le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF en tant que « *pool* » de liquidité cachée dans le cadre de laquelle les Ordres ne sont pas soumis aux obligations de transparence pré-négociation.

8.2. Formation du PBBO et Appariement

8.2.1. L'Opérateur utilisera le PBBO comme prix de référence pour toutes les transactions exécutées sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF. L'Opérateur formera le PBBO en tenant compte des prix affichés par la plateforme de négociation primaire de chaque Valeur Mobilière (c'est-à-dire le marché le plus pertinent en termes de liquidité ou le marché où la Valeur Mobilière a été admise en premier lieu à la négociation, le cas échéant). Dans le cas de Valeurs Mobilières faisant l'objet d'une double cotation avec une cotation au sein de l'EEE et une cotation en dehors de l'EEE, le marché pertinent sera le marché situé au sein de l'EEE. Lorsque les Valeurs Mobilières sont l'objet d'une double cotation au sein de l'EEE, le marché pertinent sera le marché le plus liquide parmi ces deux marchés primaires. Dans le cas où le prix d'une Valeur Mobilière n'est pas disponible auprès de la plateforme de négociation primaire pertinente, la négociation sur cette Valeur Mobilière sera interrompue sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF.

8.2.2. Le PBBO formé à partir des prix affichés par les plateformes sélectionnées peut être affecté par une latence dans la mesure où il y a un délai entre l'instant où le prix est affiché par la plateforme et la réception par l'Opérateur des informations pertinentes sur ce prix.

8.2.3. L'appariement des Ordres sera effectué au point médian du PBBO. Le point médian du PBBO est calculé en additionnant la meilleure offre à la vente sur le Marché Primaire et la meilleure offre à l'achat sur le Marché Primaire et en divisant le résultat par deux. Le point médian sera arrondi à la baisse au nombre de décimales indiqué sur la Liste des Valeurs Mobilières Négociables disponible sur le Site Internet. Toutes les exécutions auront lieu à ce prix de référence.

8.3. Priorité des Ordres aux fins de leur exécution

8.3.1. Les Ordres sont priorisés pour une allocation par quantité en fonction de la quantité et de l'heure. Lorsque des Ordres sont soumis au Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, les Ordres d'une quantité plus élevée se verront accorder la priorité pour une allocation par quantité par rapport aux autres Ordres concurrents. Dans l'hypothèse où des Ordres concurrents seraient d'une quantité égale, l'Ordre avec l'horodatage le plus ancien sera prioritaire. Une fois que la quantité exécutable d'un Ordre a été attribuée aux fins de l'exécution, la

¹ La présente Règle 8 est identique à celle énoncée à la Section VI (*Guide du marché – Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF*) du Manuel du Participant. Elle ne crée aucune nouvelle obligation pour les Participants.

formation des transactions débute, sous réserve du service d'internalisation ou du service de prévention d'auto-appariement, le cas échéant (voir ci-dessous).

- 8.3.2. En outre, les Participants peuvent demander, dans le formulaire de demande de participation, à utiliser le service d'internalisation ou le service de prévention d'auto-appariement de SIGMA X Europe MTF. Il n'est pas possible pour un Participant d'utiliser les deux services en même temps.
- 8.3.3. Une fois que l'attribution des quantités a été effectuée (à partir de la priorité accordée en fonction de la quantité et de l'heure), si un participant a choisi d'utiliser le service d'internalisation de SIGMA X Europe MTF, la formation des transactions se fera entre ses propres Ordres au lieu d'un appariement avec les Ordres passés par d'autres Participants, ce qui engendrera des « **Transactions Internalisées** ». Les Transactions Internalisées ne seront pas soumises à la Contrepartie Centrale aux fins de la compensation et du règlement mais seront compensées en interne par le Participant concerné.
- 8.3.4. Le service de prévention d'auto-appariement permet aux Participants d'empêcher que deux Ordres émanant du même code de Participant soient appariés ensembles.
- 8.3.5. Une modification explicite de la quantité d'un Ordre peut entraîner la perte de la priorité de cet Ordre, conformément à l'ordre de priorisation des Ordres défini dans les présentes Règles. En revanche, une modification implicite de la quantité d'un Ordre due à une exécution initiale partielle n'entraînera pas une perte de priorité.

8.4. **Types d'Ordres**

Le seul type d'Ordre disponible est l' « Ordre indexé au point médian » (*Peg Mid Order*) d'achat ou de vente au point médian du PBBO, avec ou sans limite de prix (voir la Règle 8.9 ci-dessous).

8.5. **Caractéristiques de l'Ordre**

- 8.5.1. « **Jour** »: Un Ordre d'achat ou de vente d'une Valeur Mobilière valable uniquement pour le jour de négociation en cours. Tous les Ordres Jour sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, ou la valeur résiduelle de ceux-ci, seront automatiquement annulés lorsque le Marché Primaire de la Valeur Mobilière concernée cessera de négocier en continu à la fin de la journée.
- 8.5.2. Immédiat ou Annulation (*Immediate or Cancel* « **IOC** »): Un Ordre visant à exécuter la portion maximale possible de l'Ordre immédiatement et à annuler toute partie résiduelle.
- 8.5.3. Exécuter ou Annuler (*Fill or Kill* « **FOK** »): Un Ordre devant être exécuté dans sa totalité dès qu'il est soumis au Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, à défaut de quoi l'Ordre sera annulé.

8.6. **Pas de cotation**

Lorsque les ordres sont soumis au Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF avec des limites, ces limites doivent être conformes au pas de cotation indiqués dans la Liste des Valeurs Mobilières Négociables disponible sur le Site Internet.

8.7. **Données de marché pré-négociation**

- 8.7.1. Le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF ne distribue pas de données de marché pré-négociation.

8.7.2. L'Opérateur rejettera tous les Ordres IOC et FOK qu'il reçoit s'il n'a pas suffisamment de données provenant du marché de référence de la Valeur Mobilière concernée. En ce qui concerne les Ordres Jour, si l'Opérateur n'a pas suffisamment de données en provenance du marché de référence pour la Valeur Mobilière concernée, tous les Ordres Jour seront entrés dans le carnet de négociation du Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, mais l'appariement sera suspendu jusqu'à ce que les données de marché pertinentes soient reçues.

8.8. Taille Élevée

8.8.1. Lors du passage de l'Ordre, l'Opérateur attribuera une mention pour indiquer que l'Ordre est LIS avec la mention « LRGS » le cas échéant, ou bien avec la mention attribuée à la dérogation relative au prix de référence « RFPT ». La mention LRGS sera attribuée si la taille de l'Ordre entrant est supérieure au seuil LIS minimum de l'instrument concerné, tel que précisé à l'annexe II du Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant MiFIR. Si la taille de l'ordre ne satisfait pas à cette exigence, il sera signalé comme étant « RFPT ».

8.8.2. Si la taille d'un ordre est modifiée de sorte à se situer en dessous du seuil LIS, la mention LRGS sera supprimée, même si l'ordre a été partiellement exécuté sous la mention LRGS et la mention RFPT sera attribuée.

8.8.3. Si la taille de l'ordre est modifiée de sorte à se situer au-dessus du seuil LIS, la mention RFPT sera supprimée, même si l'ordre a été partiellement exécuté sous la mention RFPT et la mention LRGS sera attribuée.

8.8.4. L'Opérateur publiera les mentions LRGS et RFPT dans les rapports post-négociation (voir la Section V.D. (*Données de marché post-négociation*) du Manuel du Participant).

8.9. Règles visant à encourager une liquidité de qualité et à lutter contre la manipulation de marché

Afin de fournir une liquidité de haute qualité représentative d'un véritable intérêt d'investir, les Participants seront tenus de respecter les stipulations suivantes visant à lutter contre la manipulation de marché:

8.9.1. Prix Limite sur un Ordre Indexé: Les Participants peuvent choisir de préciser le prix le plus élevé auquel le Participant est disposé à faire une offre (en cas d'achat), ou le prix le plus bas que le Participant est disposé à accepter (en cas de vente), appelé la « **Limite** ». Si le point médian du prix de référence PBBO passe au-dessus (ou en dessous) de la Limite spécifiée, l'Ordre deviendra inactif. L'Ordre redeviendra actif lorsque le point médian du prix de référence PBBO se situera à nouveau dans la Limite fixée par le Participant.

8.9.2. Quantité minimale acceptable (*Minimum Acceptable Quantity* « **MAQ** »): Un Participant peut souhaiter spécifier une quantité minimale pour un Ordre. Si un Participant passe un Ordre sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF avec une MAQ spécifiée, cette MAQ sera constante pendant toute la durée de vie de l'Ordre. Un Ordre avec une MAQ spécifiée ne sera exécuté que si des Ordres de sens opposé respectent, en agrégé, la MAQ spécifiée par le Participant.

8.10. Contrôles liés au Plafonnement des Volumes

8.10.1. L'Opérateur est tenu de mettre en place des contrôles (« **Contrôles liés au Plafonnement des Volumes** ») afin de s'assurer que la négociation d'une Valeur

Mobilière donnée n'excède pas le pourcentage de négociation autorisé en vertu de l'Article 5(1) de MiFIR.

- 8.10.2. Dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la fin de chaque mois calendaire, les volumes totaux relatifs aux limites précisées à l'Article 5(1) de MiFIR pour chaque Valeur Mobilière seront publiés par l'Autorité européenne des marchés financiers. Lorsque les limites ont été dépassées pour une certaine Valeur Mobilière, les autorités nationales compétentes suspendront l'utilisation de la dérogation relative au prix de référence dans un délai de deux jours ouvrés et pour une période de six mois. Dans le même temps, la négociation de cette Valeur Mobilière sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF au titre de la dérogation relative au prix de référence sera suspendue pour une période de six mois. L'Opérateur continuera d'accepter des ordres dans le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF si la quantité de l'ordre respecte le seuil LIS minimum pour l'instrument concerné tel que prévu à l'Annexe II du Règlement délégué (UE) 2017/587 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant MiFIR, dans la mesure où les transactions LIS ne sont pas soumises aux Contrôles liés au Plafonnement des Volumes.
- 8.10.3. L'Opérateur informera les Participants d'une telle suspension dans un délai raisonnable. Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que la négociation d'une telle Valeur Mobilière sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF sera toujours autorisée.
- 8.10.4. Les détails de la liste des instruments suspendus figurent dans la Liste des Valeurs Mobilières Négociables disponible sur le Site Internet.

9.1. Le carnet d'ordres d'enchères de SIGMA X Europe MTF est une méthode de négociation qui fonctionne selon un principe d'Enchères périodiques déclenchées par la soumission d'ordres de sens opposés (le "**Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF**"). Pour chaque Enchère, le prix et le volume finaux seront publiés conformément aux exigences de transparence prévues par MiFIR applicables à un système de négociation d'enchères périodiques. Il n'y aura aucune dérogation aux exigences relatives à la transparence.

9.2. Description générale

Le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF est un carnet d'ordres dans lequel des Enchères périodiques sont déclenchées par confrontation d'Ordres éligibles aux fins d'appariement. Les Ordres sont validés au moment de leur saisie et surveillés en temps réel pour identifier les ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF (« **Appariement Potentiel** ») qui sont dans la Fourchette de Prix Dynamique. Une fois identifiés, les Ordres qui créent l'Appariement Potentiel sont utilisés pour calculer le prix d'appariement indicatif ("**PAI**") et le volume d'appariement indicatif ("**VAI**"). Sous réserve d'un contrôle de stabilisation des prix visant à lutter contre la manipulation de marché, le PAI sera ensuite déterminé et utilisé pour le Dénouement de l'Enchère. À ce stade, le PAI et le VAI sont publiés et la période d'appel de l'Enchère est alors déclenchée. Les Participants peuvent soumettre de nouveaux Ordres avant la période d'appel de l'Enchère contribuant au PAI et au VAI ou durant la période d'appel de l'Enchère contribuant uniquement au VAI. Toute mise à jour du VAI est publiée en temps réel. Les nouveaux Ordres, modifications et annulations sont soumises à des règles différentes selon la période d'Enchères durant lesquels ils sont soumis. La durée de la période d'appel de l'Enchère est randomisée et, une fois que celle-ci a pris fin, le Dénouement de l'Enchère débute, sous réserve d'un autre contrôle de stabilisation des prix.

9.3. Formation de la Fourchette de Prix Dynamique

9.3.1. La « **Fourchette de Prix Dynamique** » sera le PBBO de la Valeur Mobilière éligible concernée. Elle sera calculée à partir des flux de données du marché provenant du Marché Primaire de la Valeur Mobilière éligible concernée, le cas échéant.

9.3.2. La Fourchette de Prix Dynamique déterminera si les Ordres sont admissibles au processus de calcul du PAI ainsi qu'aux mesures de stabilisation des prix visant à lutter contre la manipulation de marché.

9.4. Stabilisation des prix

9.4.1. Deux contrôles de stabilisation des prix sont effectués pour chaque Enchère. Le premier a lieu avant la période d'appel de l'Enchère (le « **Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère** »); le second a lieu à la fin de la période

² La présente Règle 9 est identique à celle énoncée à la Section VII (*Guide du Marché - Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF*) du Manuel du Participant. Elle ne crée aucune nouvelle obligation pour les Participants.

d'appel de l'Enchère et avant le Dénouement de l'Enchère (le « **Contrôle de Stabilisation des Prix Post-Enchère** »).

9.4.2. Le Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère est une période de temps minimum au cours de laquelle la Fourchette de Prix Dynamique doit demeurer constante. La période de temps commence à partir de l'Appariement Potentiel et se poursuit par la suite. S'il n'y a pas de changement dans la Fourchette de Prix Dynamique durant cette période, la période d'appel de l'Enchère est déclenchée. Cependant, si la Fourchette de Prix Dynamique évolue, le processus d'appariement redémarre. En cas de modification du PAI au cours du Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère (en raison de la soumission de nouveaux Ordres ou de modifications d'Ordres existants), le Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère redémarre. Les nouveaux Ordres ou les modifications d'Ordres existants qui affectent uniquement le VAI n'entraîneront pas le redémarrage du Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère.

9.4.3. Le Contrôle de Stabilisation des Prix Post-Enchère vise à garantir que le PAI demeure dans la Fourchette de Prix Dynamique au terme de l'Enchère. Si tel est le cas, le Dénouement de l'Enchère débute. Si le PAI ne se situe plus dans la Fourchette de Prix Dynamique, l'Enchère est annulée.

9.5. Détermination du PAI

9.5.1. Le processus de détermination du PAI est déclenché par un Appariement Potentiel et a vocation à maximiser les opportunités d'appariement et à offrir une amélioration des prix à la fois aux Acheteurs et aux Vendeurs. Un Appariement Potentiel peut se produire par le biais de la passation d'un nouvel Ordre, de la modification d'un Ordre, de la reprise des négociations ou des mouvements de la Fourchette de Prix Dynamique. En conséquence, tous les Ordres soumis au Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF, qui se situent dans la Fourchette de Prix Dynamique, sont surveillés en temps réel. Les Ordres trop passifs ne seront pas pris en considération; les Ordres ne peuvent toutefois pas être trop agressifs car, en l'absence de toute indexation, une indexation agressive est automatiquement appliquée. La logique d'appariement donne la priorité aux Ordres en fonction du prix ou du prix notionnel (c'est-à-dire le prix le plus agressif au sein de la Fourchette de Prix Dynamique) (le prix et le prix notionnel étant désignés ensemble comme le « **Prix** »), de la taille et de l'heure, tout en tenant compte des limites MAQ. Le PAI est calculé comme le prix médian entre les offres les plus passives à l'achat et la vente des Ordres qui constituent l'Appariement Potentiel. Le PAI dispose d'un nombre maximal de décimales pour tous les instruments, qui se trouve sur la Liste des Valeurs Mobilières Négociables sur le Site Internet et qui sera arrondi à la baisse au besoin.

9.5.2. Si de nouveaux Ordres ou des modifications d'Ordres existants sont soumises lors du Contrôle de Stabilisation des Prix Pré-Enchère, la logique d'appariement sera à nouveau lancée et un nouveau PAI sera déterminé si nécessaire. Lors du lancement de la période d'appel de l'Enchère, le PAI est fixé pour cette Enchère et ne sera pas modifié, à moins que l'enchère ne soit annulée; à ce stade, les nouveaux Ordres ou les modifications d'Ordres autorisées n'auront d'incidence que sur le VAI.

9.6. Priorité des Ordres pour les besoins de l'exécution

9.6.1. Les Ordres reçus avant la période d'appel de l'Enchère sont priorisés en fonction du Prix, de la taille et de l'heure. Les Ordres reçus durant la période d'appel de l'Enchère sont priorisés uniquement en fonction de l'heure. Les Ordres peuvent être soumis avec une MAQ.

- 9.6.2. Les Participants peuvent demander, dans le formulaire de demande de participation, à utiliser le service d'internalisation de SIGMA X Europe MTF ou le service de prévention d'auto-appariement. Il n'est pas possible pour un Participant d'utiliser le service d'internalisation en même temps que celui relatif à la prévention d'auto-appariement.
- 9.6.3. Une fois que le VAI est attribué lors du Dénouement de l'Enchère, si un participant a choisi d'utiliser le service d'internalisation de SIGMA X Europe MTF, la formation des transactions se fera entre ses propres Ordres au lieu d'être appariés avec les Ordres d'autres Participants, ce qui donnera lieu à des « **Transactions Internalisées** ». Les Transactions Internalisées ne seront pas soumises à la Contrepartie Centrale aux fins de la compensation et du règlement, mais seront compensées en interne par le Participant concerné.
- 9.6.4. Le service de prévention d'auto-appariement permet aux Participants d'empêcher que deux Ordres provenant du même code Participant ne soient appariés ensemble.
- 9.6.5. Une modification explicite d'un Ordre, lorsque cela est autorisé, entraînera un nouvel horodatage et pourra donc entraîner la perte de priorité de cet Ordre conformément à l'ordre de priorisation des Ordres défini dans les présentes Règles. En revanche, une modification implicite de la quantité d'un Ordre due à une exécution initiale partielle n'entraînera pas la perte de priorité.

9.7. Types d'Ordres

- 9.7.1. L'Opérateur permet aux Ordres d'être indexés à la Fourchette de Prix Dynamique selon les modalités suivantes, qui détermine le prix de chaque Ordre pour les besoins de l'algorithme de détermination des prix (voir la Règle 9.5 ci-dessus):
- 9.7.1.1. Indexé à la demande: Un Ordre d'achat ou de vente à un prix (ou meilleur prix) qui suit la meilleure offre à l'achat, avec ou sans limite (pour plus de détails sur la limite, voir la Règle 9.11 ci-dessous);
- 9.7.1.2. Indexé au point médian - Pas de cotation entier agressif: Un Ordre d'achat ou de vente à un prix (ou prix meilleur) qui suit le point médian de la Fourchette de Prix Dynamique, sous réserve que le point médian se situe sur un pas de cotation. Si le point médian sort d'un pas de cotation, les ordres d'achat seront arrondis au pas de cotation entier supérieur et les ordres de vente seront arrondis au pas de cotation entier inférieur. Tous les ordres peuvent être soumis avec ou sans limite. Des exemples de détermination du point médian et du PAI sont indiqués dans la section VII (*Guide du marché – Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF*) du Manuel du Participant.
- 9.7.1.3. Indexé à l'offre: Un Ordre d'achat ou de vente à un prix (ou meilleur prix) qui suit la meilleure offre à la vente, avec ou sans limite; ou
- 9.7.1.4. Ordre Limite: Lorsqu'un Ordre Limite est soumis, une indexation agressive (prix notionnel) est automatiquement appliquée pour s'assurer qu'il reste dans la Fourchette de Prix Dynamique. Des exemples de détermination du prix notionnel sont indiqués dans la section VII (*Guide du marché – Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF*) du Manuel du Participant.

9.8. Caractéristiques de l'Ordre

- 9.8.1. Good for Day (« GFD »): Un Ordre d'achat ou de vente d'une Valeur Mobilière valable uniquement pour le jour de négociation en cours. Tous les Ordres GFD

sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF, y compris les Ordres partiellement exécutés, seront automatiquement annulés lorsque le Marché Primaire de l'instrument concerné cessera de négocier en continu à la fin de la journée. Jusqu'à ce moment, les Ordres partiellement exécutés demeureront sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF, sauf annulation contraire.

9.8.2. Good for Auction (« GFA »): Un Ordre d'achat ou de vente d'une Valeur Mobilière valable uniquement pour une Enchère spécifique. Tous les Ordres GFA sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF, ou leur solde, seront automatiquement annulés si cette Enchère est dénouée ou annulée.

9.9. **Pas de cotation**

Si des Ordres sont soumis au Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF avec des limites, ces limites doivent respecter les pas de cotation. Les pas de cotation sont fournis conformément au régime des pas de cotation prévu par MiFID. Un Ordre reçu avec un pas de cotation invalide sera rejeté.

9.10. **Données de marché pré-négociation**

9.10.1. Les données de marché pré-négociation seront diffusées par l'intermédiaire du flux de données de marché SIGMA X AEPAtlas platform (« Ap »). Les Participants peuvent s'y abonner directement ou par l'intermédiaire des fournisseurs externes disposant des abonnements pertinents. Si les Participants procèdent à une souscription directe, ces données seront fournies sur une base commerciale raisonnable. Plus d'informations sont disponibles sur le Site Internet.

9.10.2. Les données de marché pré-négociation du Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF comprennent le PAI et le VAI calculés conformément à l'algorithme d'Enchère décrit dans les Règles 9.5 et 9.6 ci-dessus.

9.10.3. Des informations sur les spécifications des messages de données de marché se trouvent dans le document relatif aux Spécifications des Données du Marché disponible sur le Site Internet.

9.11. **Règles visant à encourager une liquidité de qualité et la lutte contre la manipulation de marché**

Afin de fournir une liquidité de haute qualité représentative d'un véritable intérêt d'investir, le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF dispose des fonctionnalités suivantes:

9.11.1. Contrôles de Stabilisation des Prix: pour plus de détails sur ces contrôles, voir la Règle 9.4 ci-dessus.

9.11.2. Prix Limite sur un Ordre Indexé: Les Participants peuvent choisir de préciser une Limite maximale (en cas d'achat) ou une Limite minimale (en cas de vente). Si la Fourchette de Prix Dynamique passe au-dessus (ou en-dessous) de la Limite spécifiée, l'Ordre deviendra inactif. L'Ordre deviendra de nouveau actif lorsque la Fourchette de Prix Dynamique reviendra dans la Limite fixée par le Participant. Comme pour les Ordres Limite, lorsque le Prix Limite sur un ordre indexé est trop agressif, un prix notionnel (le plus agressif au sein de la Fourchette de Prix Dynamique) est utilisé.

9.11.3. Quantité minimale acceptable: Un Participant peut préciser une quantité minimale pour un Ordre. Si un Participant passe un Ordre sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF avec une MAQ spécifiée, cette MAQ sera constante pendant toute la durée de vie de l'Ordre (c'est-à-dire, pendant le processus d'appariement, le processus de détermination du PAI et de l'Enchère

elle-même). Un Ordre avec une MAQ spécifiée ne sera exécuté que si des Ordres de sens opposé respectent, en agrégé, la MAQ spécifiée par le Participant.

9.11.4. Annulations/modifications d'Ordres:

9.11.4.1. Avant la période d'appel de l'Enchère, les Ordres peuvent être annulés et/ou modifiés.

9.11.4.2. Pendant la période d'appel de l'Enchère, les messages d'annulation d'Ordre seront rejetés et seules certaines modifications spécifiées peuvent être réalisées. Ces modifications autorisées sont les suivantes:

- (i) augmenter le volume; et/ou
- (ii) rendre le Prix plus agressif.

9.11.4.3. Il convient de noter que les modifications donneront lieu à un nouvel horodatage de l'Ordre.

- 10.1. Les Participants sont tenus d'identifier pour chaque Ordre les informations que l'Opérateur doit obtenir conformément au Règlement délégué (UE) 2017/580 de la Commission du 24 juin 2016 complétant MiFIR par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne la conservation des données pertinentes relatives aux ordres sur instruments financiers et telles que précisées dans les Spécifications Techniques de SIGMA X Europe MTF disponibles sur le Site Internet. Si ces informations ne sont pas incluses, l'Ordre sera rejeté. Les Participants sont seuls responsables de chaque Ordre passé par le Participant ou par son intermédiaire, quelle que soit la capacité au titre de laquelle l'Ordre a été passé.
- 10.2. L'Opérateur peut fournir toute information relative aux ordres générés par un algorithme de négociation, les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres et les personnes concernées qui initient ces ordres à l'Autorité de Supervision, sur demande et sans délai.
- 10.3. Il est possible de négocier sur SIGMA X Europe MTF pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne. Lorsqu'un Participant signale qu'un Ordre est un ordre soumis pour le compte d'une autre personne, le Participant déclare qu'il soumet cet Ordre en qualité de mandataire agissant pour le compte de son client.
- 10.4. Les types d'Ordres qui peuvent être soumis sur SIGMA X Europe MTF sont décrits dans les Règles 8 et 9. Des types d'Ordres peuvent être ajoutés ou supprimés à la discrétion de l'Opérateur. Les modifications concernant les types d'Ordres seront notifiées aux Participants par une Notification aux Participants.
- 10.5. L'Opérateur n'a aucune obligation de notifier aux Participants les événements en cours sur le marché ou les opérations sur titres en cours qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le cours des Valeurs Mobilières.
- 10.6. Un Participant doit traiter une Valeur Mobilière comme « sans » ou « avec » un certain droit à compter du moment où cette Valeur Mobilière est indiquée comme « sans » ou « avec » ce droit sur le Marché Primaire.
- 10.7. Tous les Ordres sont fermes et disponibles pour exécution en totalité sur SIGMA X Europe MTF. Un Participant peut passer, modifier ou annuler ses propres Ordres sur SIGMA X Europe MTF. Concernant les Ordres passés sur le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF, aucun Ordre ne peut être modifié ou annulé au cours d'une Période d'Enchères à l'égard de la Valeur Mobilière sur laquelle porte l'Ordre autrement que dans la mesure autorisée par la Règle 9.11.4. Lorsqu'un Participant n'est techniquement pas en mesure d'annuler un Ordre non exécuté passé sur SIGMA X Europe MTF, autre que les Ordres dans une Période d'Enchères, ce Participant peut demander à l'Opérateur d'annuler cet Ordre. De plus amples informations sur les annulations d'Ordres et de Transactions figurent dans la section V (*Guide du marché - Stipulations générales*) du Manuel du Participant.
- 10.8. SIGMA X Europe MTF fonctionnera pendant les heures de négociation continue des Marchés Primaires de tous les instruments disponibles à la négociation sur la plateforme, à l'exclusion de toutes périodes d'enchères. Toute modification des heures de fonctionnement sera notifiée aux Participants par une Notification aux Participants. Les heures de fonctionnement de SIGMA X Europe MTF s'appliqueront à tous les Ordres passés sur SIGMA X Europe MTF.

- 10.9. L'Opérateur peut rejeter ou annuler un Ordre à sa discrétion s'il considère que cet Ordre est invalide, incorrect, frauduleux ou manipulateur ou que cette mesure est requise pour préserver le fonctionnement d'un marché équitable et ordonné sur SIGMA X Europe MTF ou est autrement autorisée en vertu de la Loi Applicable.
- 10.10. Si la négociation d'une Valeur Mobilière est suspendue conformément à la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la négociation, Suspension de la négociation et Révocation de l'admission à la négociation*), tout Ordre en cours et non exécuté portant sur cette Valeur Mobilière demeurera non exécutable durant cette suspension. Si une Valeur Mobilière est retirée de la négociation conformément à la Règle 7, tout Ordre en cours et non exécuté ne sera pas exécuté. Dans chaque cas, toute Enchère portant sur la Valeur Mobilière au moment de la suspension ou du retrait de la négociation sera annulée et aucun Ordre portant sur cette Valeur Mobilière ne déclenchera d'Enchères durant cette suspension.
- 10.11. Lorsqu'un Ordre est apparié dans le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF, un contrat liant est immédiatement conclu entre les Participants concernés pour la vente et l'achat du montant spécifié de la Valeur Mobilière concernée au prix déterminé par le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF. Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit, à tout moment, de résilier ces Transactions conformément à la Règle 11.5 (*Transactions erronées*) et/ou la Règle 12.2 (*Arrêts des négociations*).
- 10.12. Bien qu'un Ordre puisse être apparié au cours d'une Période d'Enchère, un contrat liant entre les Participants concernés pour la vente et l'achat du montant spécifié de la Valeur Mobilière concernée au prix déterminé par le Carnet d'Ordres d'Enchères de SIGMA X Europe MTF n'est conclu que lors du Dénouement de l'Enchère. Nonobstant ce qui précède, l'Opérateur se réserve le droit, à tout moment, de résilier ces Transactions conformément à la Règle 11.5 (*Transactions erronées*) et/ou la Règle 12.2 (*Arrêt des négociations*).
- 10.13. En ce qui concerne les activités exercées sur SIGMA X Europe MTF ou les activités liées, un Participant est soumis aux contrôles de négociation précisés dans les Règles 10.14 et 10.15. En outre, les Participants sont responsables des actes et de la conduite de toutes les personnes procédant à des négociations en utilisant leur compte d'utilisateur comme si les actes et la conduite de chacune de ces personnes étaient les actes et la conduite du Participant lui-même. En particulier, le Participant sera tenu responsable de la violation d'une obligation lui incombant commise par une telle personne et l'Opérateur pourra prendre des mesures en vertu des présentes Règles et des contrats applicables, y compris la suspension ou la résiliation de la participation du Participant.
- 10.14. Les Participants seront soumis à un certain nombre de contrôles pré-négociation à l'égard des Ordres soumis à SIGMA X Europe MTF, y compris les contrôles suivants:
- (i) une quantité maximale de l'Ordre déterminée par catégorie de Valeurs Mobilières;
 - (ii) des fourchettes de prix représentant un pourcentage maximal d'écart par rapport au prix de référence pertinent;
 - (iii) un montant maximal de l'Ordre déterminé par catégorie de Valeurs Mobilières.

Les Ordres soumis qui violent les contrôles pertinents pour une Valeur Mobilière donnée seront automatiquement rejetés.

En outre, les ordres passés sur le Carnet d'Ordres Cachés de SIGMA X Europe MTF qui ne sont pas conformes aux Contrôles liés au Plafonnement des Volumes décrits dans la Règle 8.10 seront également rejetés.

En outre, les Participants doivent s'assurer, à tout moment, qu'ils ont mis en place leurs propres contrôles pré-négociation, y compris relatifs à la quantité maximale de l'Ordre, le montant maximal de l'Ordre et des limites appropriées de prix liées aux Ordres afin d'atténuer le risque de transaction erronée de leur part. Les Participants doivent fournir des informations sur ces contrôles dans le cadre du Questionnaire d'Audit Préalable du Participant.³

- 10.15. Tous les Participants sont soumis à une Politique relative au ratio des Ordres non exécutés (*Order to Trade Ratio Policy*) (la « **Politique OTR** »). La Politique OTR est disponible sur le Site Internet.⁴

³ La présente Règle 10.14 est identique à la description des contrôles pré-négociation figurant dans la Section V.C (*Contrôles en matière de négociation*) du Manuel du Participant. Elle ne crée aucune nouvelle obligation à l'égard des Participants.

⁴ La présente Règle 10.15 est identique à la description du Ratio des ordres non exécutés figurant dans la Section V.C (*Contrôles en matière de négociation*) du Manuel du Participant. Elle ne crée aucune nouvelle obligation à l'égard des Participants.

11. TRANSACTIONS ERRONÉES

- 11.1. En cas d'erreur de négociation, un Participant peut demander à SIGMA X Europe MTF d'annuler une Transaction exécutée et de déclarer une transaction erronée conformément à la Section V (*Guide de marché - Stipulations générales*) du Manuel du Participant.
- 11.2. Toutes les demandes de déclaration de transactions erronées doivent être transmises par le Participant concerné à SIGMA X Europe MTF conformément à la procédure décrite dans le Manuel du Participant.
- 11.3. Les Participants ne peuvent retirer une demande de déclaration de transaction erronée sans le consentement écrit de la contrepartie de la Transaction.
- 11.4. Les Participants doivent transmettre à l'Opérateur, à l'appui de leur demande, toutes informations relatives à la Transaction afin de permettre à l'Opérateur de déterminer s'il y a eu une transaction erronée.
- 11.5. L'Opérateur peut, à son entière discrétion, agissant raisonnablement, supprimer un Ordre accepté et résilier de manière rétroactive des Transactions exécutées s'il estime que ces Transactions sont erronées, invalides, trompeuses, frauduleuses ou qu'elles peuvent porter atteinte à l'intégrité de SIGMA X Europe MTF, ou en cas de dysfonctionnement des mécanismes de SIGMA X Europe MTF permettant de gérer la volatilité ou les fonctions opérationnelles et techniques du système de négociation, y compris les sujets liés aux processus de finalisation, de compensation et de règlement des Transactions exécutées sur SIGMA X Europe MTF, qu'un Participant ait ou non présenté une demande en vue de faire déclarer une telle Transaction comme erronée. L'Opérateur ne pourra être tenu responsable des pertes subies par le Participant si un Ordre accepté est supprimé ou qu'une Transaction est résiliée de manière rétroactive en vertu de la présente Règle.
- 11.6. L'Opérateur informera toutes les parties à la Transaction de sa décision de prendre toute mesure au titre de la Règle 11.5 (*Transactions erronées*).

12. ARRÊT DES NÉGOCIATIONS

- 12.1. Outre les pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de la Règle 7 (*Admission des Valeurs Mobilières à la négociation, Suspension de la négociation et Révocation de l'admission à la négociation*), et sans préjudice de l'étendue de ceux-ci, l'Opérateur peut suspendre les négociations sur SIGMA X Europe MTF portant sur:
- (iv) des Valeurs Mobilières relevant d'un groupe industriel spécifique;
 - (v) des Valeurs Mobilières appartenant à un secteur géographique ou cotées sur un Marché Primaire donné; ou
 - (vi) tout le marché SIGMA X Europe MTF,
- s'il considère à son entière discrétion que cette suspension est requise pour maintenir un marché équitable et ordonné sur SIGMA X Europe MTF.
- 12.2. En cas de suspension ou de limitation de la négociation d'une Valeur Mobilière sur SIGMA X Europe MTF ou sur son Marché Primaire, de perturbation ou de dysfonctionnement survenant dans l'utilisation ou le fonctionnement de communications électroniques, de systèmes de négociation ou de fonctions de détermination des prix de SIGMA X Europe MTF, de défaillance de la Contrepartie Centrale ou de la survenance de toutes autres conditions ou circonstances de marché inhabituelles (chacun tel que déterminé par l'Opérateur), y compris la volatilité du prix de la Valeur Mobilière, l'Opérateur peut décider d'annuler tout ou partie des Ordres en cours et non exécutés, tout ou partie des Enchères et d'effectuer des transactions symétriques inverses à tout ou partie des Transactions exécutées pendant la période concernée ou résilier de telles Transactions. L'Opérateur informera tous les Participants affectés par sa décision par une Notification aux Participants.
- 12.3. Dans le cas où l'Opérateur suspendrait les négociations conformément à la présente Règle 12, l'Opérateur divulguera immédiatement cet arrêt des négociations par l'intermédiaire du flux de données de marché SIGMA X [AEPAp](#), y compris les informations sur le type d'arrêt des négociations, la phase de négociations au cours de laquelle celui-ci a été déclenché, l'étendue de l'arrêt et la fin de l'arrêt.

13. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

- 13.1. Le Participant doit s'assurer du règlement de toutes les Transactions conformément aux règles et usages du Marché Primaire concerné et conformément aux procédures de la Contrepartie Centrale. Afin de d'éviter toute ambiguïté, la date de règlement de toutes les Transactions doit être au plus tard le deuxième jour ouvré après la date de la transaction, tel qu'exigé par le Règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres.
- 13.2. En cas de défaut de règlement, les règles de la Contrepartie Centrale s'appliqueront et le Participant doit se conformer à ces règles.

14.1. Un Participant ne doit pas:

- (i) adopter tout type de comportement qui donne, ou est susceptible de donner, des indications fausses ou trompeuses concernant l'offre, la demande ou le prix d'une Valeur Mobilière, ou qui fixe ou est susceptible de fixer le prix d'une ou plusieurs Valeurs Mobilières à un niveau anormal ou artificiel;
- (ii) conclure de transactions sur SIGMA X Europe MTF ou passer des Ordres en ayant recours à procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice;
- (iii) adopter tout autre comportement ou toute pratique sur SIGMA X Europe MTF qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevénir à MAR ou à toute législation lui succédant;
- (iv) adopter tout type de comportement susceptible, selon la seule détermination de l'Opérateur, de porter atteinte à une négociation équitable et ordonnée sur SIGMA X Europe MTF ou de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation de SIGMA X Europe MTF, y compris, et de façon non limitative, les impacts sur la qualité générale d'exécution des Transactions pour les Participants;
- (v) commettre tout acte ou adopter tout comportement qui cause, ou contribue à causer, une violation des présentes Règles par un autre Participant;
- (vi) adopter un comportement visant à tester tout système utilisé par le Participant pour faciliter ou soutenir les activités réalisées sur SIGMA X Europe MTF, à moins que les Ordres ne soient identifiés comme des Ordres de test; ou
- (vii) adopter un comportement susceptible de provoquer des perturbations du système en ce qui concerne les instruments financiers.

14.2. L'Opérateur peut surveiller les ordres, y compris les annulations, et les transactions conclues par les Participants sur SIGMA X Europe MTF afin d'identifier des violations des présentes Règles, des conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché ou des conduites pouvant impliquer un abus de marché.

14.3. L'Opérateur peut signaler à l'AMF toute violation importante des présentes Règles, toutes conditions de négociation de nature à perturber le bon ordre du marché, toute perturbation du système ou toute conduite pouvant impliquer un abus de marché. L'Opérateur peut également transmettre sans délai toutes informations pertinentes à l'Autorité de Supervision responsable de l'enquête et des poursuites en matière d'abus de marché et peut fournir à cette Autorité une assistance complète dans le cadre d'enquêtes et des poursuites relatives aux abus de marché commis sur, ou par le biais de, SIGMA X Europe MTF.

15. INFORMATION ET TENUE DES REGISTRES

- 15.1. L'Opérateur peut exiger d'un Participant qu'il divulgue des informations ou produise des documents se trouvant en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle, relatifs aux activités menées sur SIGMA X Europe MTF, dans un format spécifié par l'Opérateur afin que ce dernier puisse vérifier la conformité du Participant aux présentes Règles, à moins qu'une telle divulgation ne soit interdite en vertu de la Loi Applicable.
- 15.2. Chaque Participant doit fournir toute l'assistance raisonnable à l'Opérateur et ses représentants dans le cadre d'une enquête portant sur une éventuelle violation des présentes Règles, une telle assistance pouvant inclure un accès aux informations et aux personnes se trouvant raisonnablement sous le contrôle du Participant.
- 15.3. L'Opérateur peut divulguer à toute autorité réglementaire (y compris, et de manière non limitative, à toute Autorité de Supervision) des informations qui identifieraient un Participant comme étant la source spécifique de ces informations, pour quelque raison que ce soit ou lorsqu'une telle divulgation est exigée en vertu de la Loi Applicable. L'Opérateur peut également divulguer ces informations, si nécessaire, afin de faciliter la compensation ou le règlement des transactions sur SIGMA X Europe MTF.
- 15.4. L'Opérateur peut, à sa discrétion, rendre public et/ou divulguer à toute personne:
 - (i) la liste des Participants ainsi que les coordonnées des personnes de contact appropriées;
 - (ii) la liste des Participants ayant résilié leur participation ou dont la participation a été résiliée ou suspendue; et
 - (iii) les raisons de la décision de suspendre ou de révoquer un Participant lorsque cela est nécessaire pour sauvegarder la réputation de l'Opérateur.
- 15.5. L'Opérateur tiendra un registre de tous les Ordres durant au moins (5) cinq ans conformément à ses obligations.

16. NOTIFICATIONS

- 16.1. Un Participant doit notifier l'Opérateur de la survenance de tout évènement suivant, immédiatement après qu'il ait eu connaissance d'une telle survenance:
- (i) toute violation des présentes Règles ou tout évènement, acte ou omission pouvant affecter la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles;
 - (ii) toute autre action ou omission du Participant ou de tout autre Participant qui pourrait porter atteinte à un marché équitable et ordonné sur SIGMA X Europe MTF;
 - (iii) tout litige ou toute mesure d'exécution qui pourrait porter atteinte à, ou restreindre, la capacité du Participant à se conformer aux présentes Règles, à moins que cette divulgation ne soit prohibée en vertu de la loi ou par toute Autorité de Supervision pertinente;
 - (iv) un Acte d'Insolvabilité survenant à l'égard du Participant;
 - (v) tout manquement à une stipulation du Manuel du Participant;
 - (vi) une proposition de changement de la dénomination sociale, du siège social ou du statut légal/réglementaire du Participant;
 - (vii) un changement significatif des Dirigeants du Participant;
 - (viii) si le Participant cesse d'être un membre compensateur de la Contrepartie Centrale pour quelque raison que ce soit, ou modifie autrement ses contrats de compensation et de règlement;
 - (ix) toute demande ou notification adressée à une Autorité de Supervision relative à un changement direct ou indirect de la détention ou du Contrôle du Participant; ou
 - (x) tout autre évènement ou sujet significatifs dont l'Opérateur peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit porté à sa connaissance.
- 16.2. Les Participants doivent notifier tout évènement en vertu de la présente Règle 16 (*Notifications*) par écrit au Responsable de la Conformité.

- 17.1. Si un Participant souhaite formuler une réclamation relative au fonctionnement de SIGMA X Europe MTF ou à la fourniture des Services par l'Opérateur, le Participant doit contacter le Responsable de SIGMA X Europe, investi de la fonction de gestion des réclamations pour SIGMA X Europe MTF. Les coordonnées du Responsable de SIGMA X Europe sont disponibles sur le Site Internet.
- 17.2. Le Responsable de SIGMA X Europe examinera la réclamation et répondra au Participant ayant soumis la réclamation sans délai injustifié.
- 17.3. Le Responsable de SIGMA X Europe tiendra des registres appropriés de toutes les réclamations qui lui ont été soumises à l'oral ou par écrit, y compris les détails de ces réclamations et la manière dont elles ont été résolues. Plus de détails sur le processus de traitement des réclamations figurent dans la politique de gestion des réclamations de GSPIC, qui est disponible sur demande.
- 17.4. Les Participants doivent soumettre toute réclamation relative à la conduite des activités sur SIGMA X Europe MTF par un autre Participant par écrit au Responsable de la Conformité. Les coordonnées du Responsable de la Conformité sont disponibles sur le Site Internet.
- 17.5. Le Responsable de la Conformité examinera toutes les réclamations et répondra au Participant ayant soumis la réclamation dans un délai raisonnable. Le Responsable de la Conformité pourra demander à chacun des Participants toutes informations raisonnablement nécessaires afin de décider de la mesure appropriée à adopter pour traiter la réclamation.
- 17.6. En cas de litige entre un Candidat ou un Participant et l'Opérateur découlant ou se rapportant aux présentes Règles et/ou au Contrat de Participation, ce litige sera soumis et définitivement résolu par voie d'arbitrage, réalisé en anglais par trois arbitres conformément aux règles de la LCIA, lesquelles règles sont intégrées par référence dans la présente Règle 17 (*Réclamations et litiges*), sauf si les parties en conviennent autrement:
 - (i) le troisième arbitre, agissant en tant qu'arbitre président, est désigné par les deux arbitres nommés par ou pour le compte des parties. Si celui-ci ou celle-ci n'est pas nommé dans les trente (30) jours calendaires suivant la date de nomination du dernier d'entre eux, l'arbitre président sera choisi par la Cour LCIA; et
 - (ii) aucune des parties n'est tenue de procéder à une communication préalable générale de documents mais peut être tenue de ne produire que des documents spécifiques et identifiés, qui sont pertinents pour le litige.

Le siège de l'arbitrage est situé à Londres, en Angleterre. La présente convention d'arbitrage est régie par le droit français, et doit être interprétée conformément à celui-ci.

- 18.1. En lien avec tout acte ou toute omission d'un Participant pouvant constituer une violation des présentes Règles, l'Opérateur peut adopter à l'encontre de ce Participant la mesure disciplinaire qu'il considère à sa discrétion comme appropriée pour maintenir une négociation équitable et ordonnée et l'exécution efficace des Ordres sur SIGMA X Europe MTF, y compris les mesures suivantes:
- (i) une suspension temporaire sur SIGMA X Europe MTF;
 - (ii) une résiliation de la participation à SIGMA X Europe MTF; ou
 - (iii) un blâme privé à l'encontre du Participant.
- 18.2. Outre l'adoption d'une mesure disciplinaire à l'encontre du Participant, l'Opérateur peut également signaler le comportement du Participant à toute Autorité de Supervision pertinente.
- 18.3. L'Opérateur peut à son entière discrétion suspendre ou résilier la participation d'un Participant s'il considère raisonnablement et à son entière discrétion que cette suspension ou résiliation est nécessaire pour garantir des négociations équitables et ordonnées sur SIGMA X Europe MTF et/ou pour préserver l'intégrité ou la réputation de SIGMA X Europe MTF, y compris pour empêcher toute atteinte à la qualité générale d'exécution des Transactions pour les Participants et/ou pour se conformer aux Lois Applicables ou si cela est exigé par toute Autorité de Supervision pertinente.
- 18.4. L'Opérateur notifiera le Participant par écrit, dans un délai raisonnable, de sa décision adoptée en vertu de la présente Règle 18 (*Pouvoir disciplinaire et sanctions; Recours*), y compris d'une décision de ne prendre aucune mesure à l'égard du Participant. L'Opérateur indiquera dans sa notification la date à laquelle la décision prendra effet.
- 18.5. Un Participant peut formuler un recours à l'encontre d'une décision adoptée par l'Opérateur en vertu de la présente Règle 18 (*Pouvoir disciplinaire et sanctions; Recours*) en exposant les motifs de son recours et toute information pertinente à cet égard. Tout recours doit être formulé par écrit et soumis à l'Opérateur dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification écrite de la décision de l'Opérateur. Le Responsable des Recours examinera *de novo* la décision de l'Opérateur faisant l'objet du recours et le Participant concerné sera informé par écrit dans un délai de quatorze (14) jours calendaires de toute décision adoptée concernant le recours.
- 18.6. Un Participant dont la participation a été suspendue ou résiliée demeure soumis aux présentes Règles au titre de ses actes et omissions intervenus alors qu'il avait la qualité de Participant et doit se conformer à toute demande d'information relative à la période de sa participation que l'Opérateur peut formuler à tout moment après la résiliation de sa participation.
- 18.7. Un Participant dont la participation a été suspendue ou résiliée demeurera également soumis aux présentes Règles en ce qui concerne toutes ses obligations en cours découlant des présentes Règles jusqu'à ce que ces obligations aient été remplies.
- 18.8. Le Responsable des Recours entend et statue sur les Recours.

- 18.9. Le Responsable des Recours peut confirmer, infirmer ou modifier la décision de l'Opérateur faisant l'objet du recours. La décision du Responsable des Recours portant sur les recours est définitive.
- 18.10. Nonobstant toute stipulation contraire contenue dans les présentes Règles, l'identité du Participant sera caviardée dans toute question transmise au Groupe de Supervision ou au Responsable des Recours.

19. MODIFICATIONS DES PRÉSENTES RÈGLES ET DE SIGMA X EUROPE MTF

- 19.1. L'Opérateur peut, à son entière discrétion, modifier à tout moment substantiellement les présentes Règles sous réserve d'un préavis aux Participants. À moins qu'une autorité réglementaire (y compris une Autorité de Supervision) ou la Loi Applicable n'exige autrement, les modifications apportées aux présentes Règles ne s'appliquent pas de manière rétroactive, et l'Opérateur adressera aux Participants un préavis minimum de dix (10) jours calendaires avant l'entrée en vigueur de ces modifications.
- 19.2. Lorsque l'Opérateur estime que cela est approprié, il consulte les Participants avant d'apporter des modifications substantielles au présent Recueil de Règles. Une telle consultation sera notifiée aux Participants par le biais d'une Notification aux Participants.
- 19.3. L'Opérateur pourra apporter des modifications non substantielles aux présentes Règles sans notification préalable des Participants.
- 19.4. Toutes les modifications apportées aux présentes Règles, seront notifiées aux Participants par le biais d'une Notification aux Participants et prendront effet à la date précisée dans la Notification aux Participants pertinente, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation de l'AMF sur ces modifications.
- 19.5. L'Opérateur peut, à son entière discrétion, sans avoir à notifier les Participants, apporter des modifications à SIGMA X Europe MTF ou à tout Service, étant entendu que:
 - (i) l'Opérateur doit adresser un préavis de trente (30) jours calendaires aux Participants avant d'apporter toute modification substantielle à SIGMA X Europe MTF ou tout Service, ou de procéder à leur suspension ou leur retrait; et
 - (ii) l'Opérateur peut modifier, suspendre ou retirer SIGMA X Europe MTF ou tout Service immédiatement sans avoir à notifier les Participants lorsque cela est demandé par une autorité réglementaire ou lorsque la Loi Applicable l'exige.

- 20.1. Il incombe aux Participants de déterminer si leurs Transactions peuvent donner lieu à toute obligation fiscale et de demander toute exemption pertinente de ces taxes. Les Participants s'acquittent seuls du paiement de toutes taxes dues au titre de leurs Transactions.
- 20.2. Il incombe aux Participants de déterminer si la taxe du Takeover Panel s'applique à toute Transaction et le taux auquel celle-ci est due. Les Participants s'acquittent seuls du paiement de la taxe du Takeover Panel.

21. RÔLE DE GOLDMAN SACHS PARIS INC ET CIE

- 20.1 Goldman Sachs Paris Inc et Cie agit en qualité d'Opérateur de SIGMA X Europe MTF. Goldman Sachs Paris Inc et Cie n'est pas et ne sera pas un Participant à SIGMA X Europe MTF. Toutefois, ses Affiliés peuvent être des Participants à SIGMA X Europe MTF, à condition qu'ils satisfassent aux critères d'éligibilité et aux autres règles énoncées dans les présentes Règles. Goldman Sachs Paris Inc et Cie a mis en place des procédures internes afin de gérer de manière appropriée tous conflits d'intérêts qui en découleraient.
- 20.2 Goldman Sachs Paris Inc et Cie est agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement sous le numéro (code banque (CIB)) 14040 et supervisée par l'ACPR et l'AMF, et a été autorisée à exploiter SIGMA X Europe MTF.

22. STIPULATIONS GÉNÉRALES

- 22.1. Sans préjudice de toutes stipulations contenues dans d'autres documents et réputées demeurer en vigueur après la résiliation de la participation d'un Participant, les Règles 17 (*Réclamations et litiges*) et 18 (*Pouvoir disciplinaire et sanctions; Recours*) continueront de s'appliquer après la résiliation de la participation d'un Participant à SIGMA X Europe MTF.
- 22.2. Les présentes Règles et toutes les obligations non contractuelles et autres obligations qui en découlent ou s'y rapportent sont régies par le droit français, et doivent être interprétées conformément à celui-ci.